



Arrêt

n° 90 781 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit le 5 janvier 2009 une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à un arrêt n° 40.314 du 16 mars 2010 du Conseil du contentieux des étrangers lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier recommandé daté du 20 septembre 2010, mais confié à la poste le 24 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée irrecevable le 19 octobre 2010.

Par un courrier daté du 30 décembre 2010 confié à la poste par pli recommandé du 3 janvier 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précité de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 18 janvier 2011.

Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9 ter , Madame [la partie requérante], de nationalité Cameroun, évoque une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée et sur son éventuel retour dans son pays d'origine (le Cameroun), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 08.12.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, souligne qu'aucun document médical n'indique l'existence en décembre 2011 d'une pathologie active et grave au sens de l'article 9ter §1.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'office des Etrangers affirme que l'intéressée est bien capable de voyager et de travailler.

La disponibilité n'a pas fait l'objet d'investigation vu l'absence de pathologie et de traitements actuels.

Dès lors, en l'absence de pathologie, et vu que la requérante est capable de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers ce pays.

L'accessibilité des soins au Cameroun n'a pas fait non plus l'objet d'études vu l'absence de pathologie et de traitements actuels.

L'avis du médecin de l'office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays ou elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de vigilance et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de légitime confiance ».*

La partie requérante soutient en substance qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical circonstancié indiquant l'existence d'une maladie grave subie par la requérante et dont le traitement est non disponible, inaccessible et impossible à fournir dans son pays d'origine ainsi qu'une impossibilité de voyager vers le pays d'origine

Elle observe que sa demande a été déclarée recevable sur base de cette attestation et s'étonne de ce que la partie défenderesse la déclare non fondée 11 mois plus tard, sans avoir jugé bon d'interpeller la requérante pour obtenir des informations complémentaires, alors que cette dernière pensait fournir un nouveau certificat médical au début de l'année 2012 concernant son état de santé. Elle invoque en outre avoir déposé au dossier, en janvier 2011, une attestation qui *« prouve l'existence d'une maladie grave subie par la requérante ».*

Elle évoque en outre le système défaillant de soins de santé dans son pays d'origine et la conjoncture économique pour soutenir qu'elle ne pourrait y bénéficier de soins et d'un suivi adéquat.

Elle estime que la partie défenderesse, qui n'a pas procédé à un examen minutieux de son dossier, a adopté une motivation insuffisante.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 8 décembre 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse, indiquant que «*[...]après analyse des informations médicales en sa possession, [...] aucun document médical n'indique l'existence en décembre 2011 d'une pathologie active et grave au sens de l'article 9ter §1. »* et que «*en l'absence de pathologie, et vu que la requérante est capable de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers ce pays.*

Le Conseil estime que ces conclusions sont conformes aux documents médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 30 décembre 2010 et établis par ses médecins traitants, les 8 avril 2010, 10 septembre 2010 et 24 août ou septembre 2010 (mois partiellement illisible sur le certificat).

En effet, pour chaque certificat médical produit à l'appui de la demande, soit en janvier 2011, le fonctionnaire médecin a exposé dans son avis du 8 décembre 2011 la ou les raisons pour lesquelles il a, en substance, considéré que la pathologie arguée nécessitait des documents médicaux complémentaires nécessaires à la détermination de l'état exact et actuel de la maladie ainsi que de la nécessité de son traitement.

Ainsi, concernant le certificat médical du 8 avril 2010 exposant que la requérante souffre d'une dépression suite à une intervention gynécologique avec suivi chez un psychologue, le médecin fonctionnaire a noté ce qui suit : « *pas de rapport médical d'un médecin spécialiste et pas de test de la dépression(par exemple Beck ou Hamilton) étayant le diagnostic, un quelconque degré de gravité et la réalité d'un suivi spécialisé. De plus, en l'absence de documents médicaux postérieurs à avril 2010, je peux conclure que cette pathologie n'est plus d'actualité en décembre 2011.* ».

Quant aux deux autres certificats médicaux des 10 et 24 août ou septembre (cf. ci-dessus) 2010 évoquant les douleurs abdominales chroniques de la requérante, lesquelles requéraient une intervention chirurgicale, le médecin de la partie défenderesse, a précisément relevé en se basant sur le plus récent

qu'une admission au centre chirurgical de jour était programmée le 13 octobre 2010, et a conclu à l'absence de documents postérieurs à octobre 2010, que la pathologie gynécologique avait été traitée avec succès par l'opération et qu'elle n'était dès lors plus d'actualité en novembre 2011.

Il résulte de ce qui précède qu'outre la prise en compte de l'ensemble des éléments médicaux produits, le médecin conseiller de la partie défenderesse a estimé, d'une part, que certains renseignements médicaux essentiels manquaient dès l'origine pour lui permettre de déterminer le risque visé à l'alinéa 1er, de l'article 9ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, qu'une actualisation s'imposait en raison de la nature même des affections évoquées et de leur traitement.

Il convient de préciser que si aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être déduite des termes de la disposition susmentionnée, il n'en demeure pas moins que celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, et ce, avec la demande.

Ensuite, la nature de certaines pathologies ou encore le contenu de documents médicaux produits, peuvent induire, dans le chef de la partie requérante, une obligation d'informer la partie défenderesse de l'évolution de son état de santé.

Dans cette mesure, en l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyen, rejeter la demande sur la base de l'avis de son médecin ayant conclu à l'insuffisance des renseignements médicaux fournis, la partie requérante étant quant à elle en défaut de contester les justifications, précises et détaillées, avancées par ce médecin à cette appréciation, se limitant à cet égard à renvoyer à l'attestation médicale versée au dossier en janvier 2011 - laquelle a été prise en considération ainsi qu'il a été précisé ci-avant - ainsi qu'à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires.

Sur ce dernier point, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est aucunement requis de la partie défenderesse qu'elle procède de la sorte. En effet, la charge de la preuve appartient effectivement à la requérante. De plus, l'administration n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence favorable sur le traitement de leur demande, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

Pour le surplus, dans la mesure où le médecin de la partie défenderesse a conclu à l'absence de pathologie active et grave au sens de l'article 9 ter §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef de la requérante, celle-ci n'a aucun intérêt au grief tenant à la défaillance du système de soins de santé dans son pays d'origine ou à la mauvaise conjoncture économique de celui-ci, qui relèvent de l'examen, en l'espèce inutile, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY